

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.798 du 28 janvier 2011

A.198.940/VIII-7560

En cause : **DECLERCQ** Pierre,
boulevard Louis Mettewie 326/2
1080 Molenbeek,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 25 janvier 2011 par Pierre DECLERCQ tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision qui lui a été notifiée par lettre recommandée du 29 octobre 2010 par le service d'encadrement P & O – direction V/1 et par laquelle la partie défenderesse lui a notifié son refus de le proposer à la nomination dans la classe A2 aux emplois auxquels est attaché le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale dans les services extérieurs de l'Administration des contributions directes (secteur taxation)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. Fabrice GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur d'administration fiscale au SPF Finances depuis le 1^{er} avril 2003.

2. Entre le mois de mai 2008 et le mois de décembre 2009, le requérant obtient différents brevets qui lui donnent accès aux emplois auxquels est attaché le titre d'inspecteur principal. Le 1^{er} février 2010, il est nommé en tant qu'inspecteur d'administration fiscale, dans l'échelle de traitement A21.

3. Répondant à un ordre de service du 26 avril 2010 visant à la mise en compétition dans la classe A2 d'emplois auxquels est attaché le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale dans les services extérieurs du SPF Finances, le requérant postule, le 10 mai 2010, vingt-six emplois, tous situés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

4. Le 31 mai 2010, la partie adverse l'informe que sa candidature ne peut être accueillie dès lors qu'il ne fournit pas la preuve d'une connaissance suffisante du néerlandais alors que l'ordre de service du 26 avril 2010 précise que cette condition de nomination doit être remplie pour le 26 avril 2010.

5. Le 30 août 2010, le SELOR notifie au requérant sa réussite à l'épreuve de connaissance suffisante du néerlandais en lui octroyant un certificat daté du 11 mai 2010. Le 3 septembre 2010, il adresse ce certificat de connaissance linguistique, par la voie postale et par courriel, à l'administration.

6. Le 16 septembre 2010, la partie adverse réceptionne le certificat linguistique du requérant tout en lui rappelant sa position à savoir que sa candidature ne peut être retenue dès lors que son certificat linguistique est daté du 11 mai 2010 et que les conditions de nomination devaient être remplies à la date du 26 avril 2010.

7. Par un courrier recommandé du 29 octobre 2010, l'administrateur général de la fiscalité f.f. informe le requérant que sa candidature du 10 mai dernier n'a pas été prise en considération dès lors qu'il n'a pas la connaissance suffisante du

néerlandais exigée pour un emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale localisé dans les services régionaux de Bruxelles-Capitale, au moment où les conditions de nomination devaient être remplies, soit pour le 26 avril 2010, son certificat datant du 11 mai 2010. Il s'agit de l'acte attaqué. À ce courrier sont également jointes les propositions de nomination.

8. Le 9 novembre 2010, le requérant introduit une réclamation auprès de l'administration, faisant valoir qu'au regard de l'ordre de service, seules certaines conditions devaient être remplies au 26 avril 2010, à savoir la réussite des brevets techniques et une ancienneté de trois ans dans le niveau A; quant à l'exigence des connaissances linguistiques, elle n'était pas, selon lui, visée en tant que telle.

9. Par un courrier recommandé du 19 novembre 2010, le requérant est invité à être entendu par l'administrateur général de la fiscalité f.f., le 23 novembre suivant. Le 30 novembre 2010, le procès-verbal de cette audition est transmis au requérant dont il ressort que celui-ci ne remplissait pas toutes les conditions de nomination à la date du 26 avril 2010 dans la mesure où il ne disposait pas encore, à ce moment-là, d'un certificat prouvant sa connaissance suffisante du néerlandais. Ce n'est cependant que le 22 décembre 2010 que le requérant prendra connaissance de cette décision, le courrier recommandé qui l'accompagnait ne lui ayant jamais été transmis par la Poste.

10. Le 9 janvier 2011, le requérant adresse, à l'administration, un courrier par lequel il souhaite savoir si son refus de le proposer à une nomination pour un emploi d'inspecteur principal est une décision définitive susceptible de faire l'objet d'un recours. Le 18 janvier 2011, l'administration lui répond que la procédure de réclamation étant clôturée, il lui est loisible d'entamer une procédure devant le Conseil d'État;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le requérant se contente d'indiquer qu'elle se justifie par le fait que les fonctionnaires, dont la nomination a été proposée à un emploi auquel est attaché le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale, ont pris effectivement leurs nouvelles fonctions le 30 novembre 2010;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant qu'en l'espèce, l'imminence du péril n'est pas établie; que d'une part, comme l'observe le requérant, des places pour lesquelles il s'est porté candidat restent toujours vacantes à Bruxelles, dont celle qu'il occupe actuellement ad interim, et que, d'autre part, comme l'a indiqué la partie adverse, aucune nomination n'est encore intervenue, les agents proposés aux différents postes vacants occupant ces fonctions sans être promus pour le moment; que par ailleurs, le requérant n'a pas fait preuve de diligence pour saisir le Conseil d'État; qu'il sait, depuis le 22 décembre 2010, que l'administration n'a pas fait droit à sa réclamation et que la décision de ne pas le proposer à une nomination en tant qu'inspecteur principal d'administration fiscale dans les services extérieurs de l'administration des contributions directes est ainsi devenue définitive; que le courrier qu'il a adressé à l'administration, le 9 janvier 2011, pour savoir si la décision qui lui a été notifiée le 22 décembre 2010 est un refus définitif de proposer sa nomination et est susceptible de recours, n'était pas nécessaire eu égard au contenu de cette décision qui confirme, sans ambiguïté, que le requérant ne remplit pas "toutes les conditions de nomination à la date du 26 avril 2010, dans la mesure où il ne disposait pas d'un certificat prouvant son bilinguisme à cette date"; que, dans ces conditions, la requête ne répond pas à la condition de l'extrême urgence, le requérant ayant mis plus de trente jours pour introduire son recours au Conseil d'État;

Considérant qu'en outre, le requérant attaque une première décision intervenue le 29 octobre 2010 qui a fait l'objet d'une réclamation de sa part et qui a donné lieu à une nouvelle décision de l'administration du 29 novembre 2010, laquelle s'est substituée à la première; que le recours est en conséquence également irrecevable en ce qu'il est dirigé contre une décision qui ne sort plus aucun effet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.